

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 2000-755 du 11 octobre 2000 portant Statut du Corps préfectoral.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le présent statut s'applique aux membres du corps préfectoral qui ont la qualité de fonctionnaires et sont, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Composition du corps préfectoral

Art. 2. — Le corps préfectoral est constitué par les préfets de Région, les préfets de département, les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets.

Art. 3. — Le corps préfectoral comprend quatre grades qui sont :

- Le hors grade : préfets de Région ;
- Le grade I : préfet de département ;
- Le grade II : secrétaire général de préfecture ;
- Le grade III : sous-préfet.

Chacun des grades comporte trois échelons.

#### CHAPITRE 2

##### Missions du corps préfectoral

Art. 4. — Les attributions du préfet de Région et du préfet de département sont définies par les lois n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures et n° 95-892 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale.

Le préfet de Région et le préfet de département sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de l'Intérieur.

Le préfet de Région représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription. Il est, à ce titre, le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres.

Il est chargé d'une mission de développement et d'administration de la Région. A ce titre, il rassemble et exploite toutes informations à caractère économique, social et culturel et préside les Commissions régionales de Développement.

Il dirige, programme, anime, coordonne et contrôle les activités des préfets des départements ainsi que les services administratifs et techniques de la Région et, d'une manière générale, de l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans la Région.

Le préfet de département est également représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il est, en qualité de délégué du Gouvernement, le représentant de chacun des ministres. Il représente les intérêts nationaux et veille à l'exécution des lois et règlements.

Il assure, sous l'autorité des ministres compétents, la direction générale de l'activité des fonctionnaires civils de l'Etat dans son département et la coordination des actions entreprises par les différents services.

Le préfet est assisté dans sa circonscription administrative par le secrétaire général de préfecture et le sous-préfet.

Art. 5. — Le secrétaire général de préfecture assure de plein droit l'administration du département en cas d'absence du préfet. Il est plus spécialement chargé, sous l'autorité du préfet, de la direction des services préfectoraux et de la coordination des actions entreprises par les différents services extérieurs dans les domaines administratif, économique et social.

Art. 6. — Le sous-préfet est le représentant du préfet dans la sous-préfecture. Il agit à ce titre sur délégation du préfet dont il dépend.

Art. 7. — Les préfets de Région, préfets de département, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets peuvent, outre les attributions prévues par la loi, exercer des fonctions de direction et de contrôle dans une Administration centrale.

#### CHAPITRE 3

##### Conditions d'accès

Art. 8. — Pour accéder au corps préfectoral, il faut :

- Etre de nationalité ivoirienne ;
- Avoir 25 ans révolus ;
- Jouir de ses droits civiques et d'une bonne moralité ;
- Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'Armée ;

— Remplir les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour occuper l'emploi ;

— Etre reconnu indemne de toute affection grave ou contagieuse, conformément à une liste d'affections arrêtée par un décret en Conseil des ministres ;

— Etre administrateur civil diplômé de l'Ecole nationale d'Administration ;

— Avoir suivi la formation spécifique dispensée par le ministère chargé de l'Intérieur.

Art. 9. — Pour l'accès au corps préfectoral, aucune distinction ne doit être faite entre l'homme et la femme.

#### TITRE II

##### NOMINATION, NOTATION, AVANCEMENT, DISCIPLINE, TRAITEMENT, AVANTAGES SOCIAUX

#### CHAPITRE PREMIER

##### Nomination

Art. 10. — Les préfets de Région sont nommés parmi les préfets ayant au moins trois années d'ancienneté dans les fonctions de préfet de département.

Art. 11. — Les préfets de département sont nommés parmi les secrétaires généraux ayant au moins quatre années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de préfecture.

Art. 12. — Les secrétaires généraux de préfecture sont nommés parmi les sous-préfets ayant au moins quatre années d'ancienneté dans les fonctions de sous-préfet.

Art. 13. — Les sous-préfets sont nommés parmi les administrateurs civils en service dans une préfecture ou dans une administration centrale du ministère chargé de l'Intérieur et totalisant au moins deux années d'ancienneté.

Art. 14. — Les nominations dans les fonctions de préfet, secrétaire général de préfecture et sous-préfet sont décidées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Intérieur.

Toutefois, le Président de la République peut, de façon discrétionnaire, dans la proportion de 5 % de l'effectif du corps, procéder à des nominations dans les fonctions de préfets de Région, préfets de département, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets. Ces nominations n'emportent pas intégration, de droit, dans le corps préfectoral.

La nomination comporte affectation soit à un poste de commandement territorial soit à un poste de direction dans une Administration centrale du ministère chargé de l'Intérieur.

Les préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets nommés dans une Administration centrale du ministère chargé de l'Intérieur bénéficient de tous les avantages et indemnités attachés à leur qualité.

## CHAPITRE 2

### *Notation, avancement et discipline*

#### *Section 1. — Notation*

Art. 15. — Il est attribué chaque année à tout membre du corps préfectoral, en activité ou en service détaché, une note chiffrée de 1 à 5 suivie d'une appréciation générale sur sa valeur professionnelle.

Les modalités de notation des membres du corps préfectoral obéissent aux critères tels que définis par le décret d'application.

#### *Section 2. — Avancement et discipline*

Art. 16. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'Intérieur une commission dénommée « Commission d'Avancement et de Discipline », qui connaît des questions relatives à l'avancement et à la discipline des membres du corps préfectoral.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 17. — La Commission d'Avancement et de Discipline est compétente pour connaître des fautes commises par le membre du corps préfectoral dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de faute grave d'un membre du corps préfectoral, le ministre chargé de l'Intérieur peut prononcer, sur rapport de la Commission d'Avancement et de Discipline, l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La réprimande avec inscription au dossier ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- Le retrait des fonctions de commandement ;
- L'abaissement d'échelon ;
- L'exclusion du corps préfectoral avec perte de tous les avantages y afférent ;
- La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 18. — L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade à l'intérieur de la même échelle de traitement.

Art. 19. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation.

L'avancement de grade a lieu, uniquement au choix, pour les membres du corps préfectoral inscrits en raison de leur mérite au tableau annuel d'avancement, sur proposition de la Commission d'Avancement et de Discipline.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe la hiérarchie des grades, le nombre d'échelons dans chaque grade, les échelles de traitement et l'ancienneté exigée pour l'avancement.

## CHAPITRE 3

### *Rémunération, indemnités et avantages*

#### *Section 1. — Rémunération et indemnités*

Art. 20. — Les fonctionnaires actuellement délégués dans les fonctions de préfet de Région, préfet, secrétaire général de préfecture, sous-préfet, ainsi que ceux du grade A4 exerçant une fonction de direction et de contrôle au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, feront, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'objet d'un reclassement indiciaire déterminé par décret.

Les nouveaux membres du corps bénéficieront du même reclassement dès leur nomination.

En contrepartie du service fait, les membres du corps préfectoral perçoivent une rémunération qui comprend :

- Le traitement soumis à retenue pour pension et ses accessoires ;
- L'indemnité de logement pour tous ceux qui ne bénéficient pas de la gratuité du logement ;
- Toutes autres indemnités pour prestations diverses instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les traitements appliqués à chacun des grades et échelons sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

#### *Section 2. — Avantages*

Art. 21. — Outre les avantages sociaux définis par le Statut général de la Fonction publique, les membres du corps préfectoral exerçant en Administration territoriale bénéficient de la gratuité de logement, d'une indemnité de réception, d'une indemnité de représentation et des avantages en nature qui sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

A leur retraite, les préfets de Région bénéficient d'une rente viagère selon des conditions et modalités qui seront définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 22. — Le membre du corps préfectoral, victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle survenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à un congé exceptionnel maladie.

Ce congé est limité à soixante mois au cours desquels il perçoit l'intégralité de sa rémunération telle que définie à l'article précédent et le remboursement des honoraires des frais médicaux entraînés par l'accident ou la maladie et mis à sa charge personnelle.

Art. 23. — Au terme de cette période de soixante mois, le membre du corps préfectoral est admis à faire valoir ses droits à la retraite si son état de santé ne lui permet pas de reprendre son service conformément à l'avis du Conseil de Santé.

Le membre du corps préfectoral atteint d'une invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle telle que définie à l'article 22 ci-dessus ayant entraîné une incapacité permanente, a droit à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec sa rémunération.

Art. 24. — Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par décret en Conseil des ministres.

### TITRE III

#### POSITIONS : ACTIVITE, DETACHEMENT, DISPONIBILITE ET SOUS LES DRAPEAUX

Art. 25. — Tout membre du corps préfectoral est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ;
- 3° Disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *L'activité et le détachement*

###### *Section 1. — Activité*

Art. 26. — L'activité est la position du membre du corps préfectoral qui régulièrement titularisé, occupe effectivement un emploi.

Sont également considérés comme étant en activité, les membres du corps préfectoral en congé ou en stage de formation ou bénéficiant d'une autorisation d'absence avec traitement.

###### *Section 2. — Détachement*

Art. 27. — Le détachement est la position dans laquelle le membre du corps préfectoral est autorisé, après accord du Conseil des ministres, à interrompre temporairement ses fonctions pour exercer un emploi ou un mandat public national ou international, une fonction ministérielle ou toute autre fonction dont l'exercice est incompatible avec la qualité de fonctionnaire.

Les membres du corps préfectoral peuvent également être placés dans la position de détachement auprès d'une entreprise privée après autorisation du Conseil des ministres pour une période de cinq années maximum, renouvelable.

Le détachement est prononcé à la demande du membre du corps préfectoral ou d'office. Il est révocable.

Dans cette position, les membres du corps préfectoral continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite, à l'exclusion de tout autre avantage lié au corps.

Les préfets de Région, les préfets de département, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets peuvent être placés en position de détachement dans la limite de 10 % de l'effectif de chaque grade.

Les conditions de détachement ainsi que les modalités de réintégration des membres du corps préfectoral sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

La durée ne pourra excéder cinq années pour les détachements sollicités.

Art. 28. — A l'expiration de la période de détachement, le membre du corps préfectoral est remis à la disposition du ministère chargé de l'Intérieur et nommé selon les besoins du service dans un poste vacant correspondant à son grade.

Les membres du corps préfectoral détachés sont soumis aux règles régissant l'emploi pour lequel ils ont été détachés, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Art. 29. — Les membres du corps préfectoral détachés, remis à la disposition du ministère chargé de l'Intérieur avant terme, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ne peuvent être réintégrés, faute d'emploi vacant, continuent d'être rémunérés par l'Organisme de détachement jusqu'à leur réintégration.

En cas de faute grave ou de faute professionnelle, l'organisme de détachement est tenu de saisir sans délai, par rapport circonstancié, le ministre chargé de l'Intérieur qui en informe le ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 30. — Les membres du corps préfectoral détachés ne peuvent, sauf au cas où le détachement a été prononcé auprès d'Organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective ou une fonction ministérielle, être affiliés au régime de retraite dont relève l'Organisme auprès duquel ils sont détachés, ni acquérir à ce titre, de droit quelconque à pension ou allocation, sous peine de suspension de la pension de l'Etat.

Art. 31. — Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil des ministres, la Collectivité ou l'Organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le taux de cette contribution est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *La disponibilité et la position sous les drapeaux*

###### *Section 1. — Disponibilité*

Art. 32. — La disponibilité est la position du membre du corps préfectoral dont l'activité est suspendue temporairement, à sa demande, pour des raisons personnelles telles que précisées à l'article 35 alinéa premier.

La durée de la disponibilité ne pourra excéder une année renouvelable une seule fois, sauf dérogations prévues à l'article 35.

Art. 33. — A l'expiration de la période de la disponibilité, le membre du corps préfectoral est remis à la disposition du ministère chargé de l'Intérieur et nommé selon les besoins du service dans un poste vacant correspondant à son grade.

Art. 34. — Le préfet, secrétaire général de préfecture ou sous-préfet en disponibilité n'a droit à aucune rémunération et à aucun avantage. Il cesse également de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Néanmoins, la femme membre du corps préfectoral, chef de famille, placée en disponibilité pour accident ou maladie d'un enfant, perçoit la totalité des allocations familiales.

Art. 35. — La disponibilité ne peut être accordée que dans les cas suivants :

— Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant. Dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder une année ; mais elle est renouvelable, après avis du Conseil de Santé ;

— Nécessité de suivre un conjoint fonctionnaire en service ou affecté à l'étranger ; la durée est également d'une année renouvelable à la demande motivée de l'intéressé ;

— Besoin de suivre un conjoint non fonctionnaire ; la durée est alors d'une année renouvelable une seule fois ;

— Convenances personnelles, la durée est d'un an renouvelable une seule fois.

Art. 36. — Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités de la mise en disponibilité et de la réintégration des membres du corps préfectoral intéressés.

#### Section 2. — Position sous les drapeaux

Art. 37. — Le membre du corps préfectoral incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal est placé dans la position « sous les drapeaux ».

Il perd sa rémunération d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

La situation des membres du corps préfectoral appelés ou maintenus sous les drapeaux fait l'objet de dispositions spéciales prévues par décret en Conseil des ministres.

Art. 38. — Le membre du corps préfectoral qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé, avec son traitement d'activité, pour la durée de cette période.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 39. — Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des agents du corps préfectoral est fixé à 65 ans pour les préfets de Région et 60 ans pour les autres membres.

Toutefois, les préfets de Région pourront, à leur demande, être admis à la retraite avant le terme fixé, s'ils ont atteint l'âge de 60 ans au moins.

Ils bénéficient dans ces conditions de tous les avantages accordés aux membres ayant atteint l'âge limite statutaire.

Art. 40. — Les préfets, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets en fonction sont astreints à résider dans leur lieu d'affectation et au port d'un uniforme dont les spécifications sont fixées par décret.

Art. 41. — La fonction de préfet, secrétaire général de préfecture et sous-préfet est incompatible avec :

— L'exercice d'un mandat électoral ;

— L'appartenance à un organe dirigeant d'un Parti politique ;

— L'application à toutes associations autres que celles constituées au sein du corps préfectoral ou ayant un caractère de développement économique, social, culturel ou sportif ;

— La qualité de membre du Conseil économique et social ;

— La qualité de membre du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes.

Art. 42. — Les membres du corps préfectoral ont le droit de vote.

Ils sont libres de leurs opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques.

Celles-ci ne peuvent cependant être exprimées en public et à l'intérieur du service qu'avec la réserve exigée de leur qualité et dans le respect de la souveraineté nationale et des lois de la République.

Art. 43. — Lorsqu'ils désirent exprimer publiquement des opinions ou évoquer des questions relatives à la sécurité et à la cohésion nationale, ils doivent obtenir une autorisation du ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 44. — Le membre du corps préfectoral est lié dans sa retraite par l'obligation de réserve et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 45. — Le droit syndical n'est pas reconnu aux membres du corps préfectoral.

De même, leur est interdite toute action concernée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de l'Administration territoriale.

Art. 46. — Les conjoints de préfets, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets chargé de l'Administration d'une circonscription, ne peuvent exercer aucune activité lucrative dans ladite circonscription.

Cependant, ceux qui sont non salariés perçoivent une indemnité dont les conditions et les modalités seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 47. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de celles prévues par le Statut général de la Fonction publique en ses articles 23 à 28 se rapportant aux obligations du fonctionnaire.

Art. 48. — L'ordre de présence et le cérémonial de mariage de décoration et d'obsèques des membres du corps préfectoral font l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 49. — A la retraite, les préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets peuvent se voir conférer l'honorariat par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le titre ainsi conféré ne donne droit à aucun avantage matériel et financier.

Les membres honoraires du corps préfectoral jouissent cependant des honneurs et privilèges attachés à leur état, notamment le port de l'uniforme dans les cérémonies officielles et la préséance par rapport aux autres membres du corps préfectoral de même grade.

Un décret pris en Conseil des ministres fixera les conditions d'octroi de ce titre.

Art. 50. — Les membres honoraires du corps préfectoral sont tenus à la réserve qui s'impose à cette qualité.

L'honorariat peut leur être retiré en cas de faute portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

## TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION INITIALE  
DU CORPS PREFECTORAL

Art. 51. — Pour la constitution initiale du corps préfectoral, pourront être intégrés :

1° Les fonctionnaires de catégorie A grade A4 ou plus, délégués dans les fonctions de préfet de Région, préfet de département, secrétaire général de préfecture et sous-préfet, en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A, grade A3, exerçant les fonctions de sous-préfet à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

3° Les administrateurs civils de grade A4 ou plus, exerçant, depuis au moins deux années en qualité de sous-directeur ou en ayant le rang, dans une Administration centrale au ministère chargé de l'Intérieur ;

4° Les fonctionnaires de grade A4 au moins du ministère chargé de l'Intérieur, occupant des fonctions de directeurs d'Administration centrale ou assimilées ;

5° A leur demande, les officiers des Forces Armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) exerçant les fonctions de directeur d'Administration centrale au ministère chargé de l'Intérieur, de préfet de Région, de préfet de département, de secrétaire général de préfecture ou de sous-préfet ; ce choix doit être opéré dans un délai n'excédant pas deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les modalités d'intégration des personnels ci-dessus énumérés dans les différents grades du corps préfectoral seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

## CHAPITRE 6

*Cessation définitive de fonction*

Art. 52. — Les modalités relatives à la cessation définitive de fonction et à la liquidation de la pension de retraite des membres du corps préfectoral sont les mêmes que celles définies par le Statut général de la Fonction publique.

## TITRE VII

## PROTECTION CIVILE ET PENALE

Art. 53. — Les préfets, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets, bénéficient, dans l'exercice de leur fonction, d'une protection assurée par l'Etat conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales.

Lorsque les intéressés sont poursuivis par des tiers pour faute de service, l'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre eux, dans la mesure où une faute personnelle, détachable du service, ne leur est pas imputable.

Art. 54. — Ils bénéficient en outre d'une protection de l'Etat contre les menaces, violence, voies de fait, diffamation et outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et d'une réparation, le cas échéant, des préjudices qui en résultent.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 55. — Les préfets, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de révocation, bénéficient, pendant une période de six mois à compter de la cessation de leurs fonctions, des avantages financiers attachés à celles-ci.

En outre, les dispositions des articles 53 et 54 leur restent applicables pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

Art. 56. — Un Code de Déontologie sera élaboré pour régir le corps préfectoral.

Art. 57. — Après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seuls les administrateurs civils en fonction au ministère chargé de l'Intérieur ou les attachés administratifs en service dans ledit ministère qui ont satisfait au concours d'intégration dans l'emploi d'administrateur civil, pourront postuler au corps préfectoral.

Art. 58. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 59. — Des décrets en Conseil des ministres seront pris en application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 octobre 2000.

Général GUEI Robert.

*ORDONNANCE n° 2000-779 du 20 octobre 2000 autorisant l'accomplissement des actes de la profession des avocats et des huissiers de Justice pendant un jour non ouvrable.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution, notamment en son article 129 ;

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu le Code de Procédure civile, commerciale et administrative ;

Vu la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'avocats ;

Vu la loi n° 97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de Justice et abrogeant la loi n° 69-242 du 9 juin 1969 ;

Vu le Code électoral,

ORDONNE :

Article premier. — En raison de l'élection présidentielle, les avocats et les huissiers de Justice peuvent accomplir les actes habituels de leur profession, le dimanche 22 octobre 2000.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2000.

Général GUEI Robert.